

## LIGNES DIRECTRICES

# Services de dépistage de la rétinopathie diabétique à l'aide de caméras rétiniennes

### 1.0 Mise en contexte

Face au problème sans cesse préoccupant du diabète et de ses répercussions au niveau oculovisuel, différents intervenants ont, au cours des dernières années, cherché à développer des moyens visant à rendre accessibles à la population des services de dépistage de la rétinopathie diabétique. La technologie aidant, il est apparu possible d'offrir de tels services de dépistage en recourant à la prise de photos à l'aide de caméras rétiniennes et à l'interprétation subséquente par un professionnel habilité à procéder à un examen oculovisuel, notamment un optométriste. La particularité de ces services est que la prise de photo était généralement réalisée par un technicien non professionnel, à l'extérieur du cabinet d'un professionnel habilité.

Il a été possible de constater que ces services ont, dans certains cas, été proposés par un professionnel habilité, en association ou non avec des établissements de santé ou d'autres professionnels de la santé. Dans d'autres cas, ils semblent avoir été proposés ou substantiellement soutenus par l'industrie pharmaceutique et par des entreprises dont les activités consistent à offrir des services à des personnes diabétiques, par des fabricants de caméras rétiniennes, par des chaînes, regroupements ou bannières dont les activités sont étroitement associées aux pharmacies communautaires, etc. Selon les situations, soit selon que le projet était supporté financièrement par un commanditaire ou autrement, les services de dépistage en question étaient entièrement gratuits pour les patients ou, encore, ils leur étaient facturés, en totalité ou en partie.

En définitive et en convenant que de tels services de dépistage peuvent être d'un intérêt incontestable pour la population, il est apparu important pour l'Ordre des optométristes du Québec, de préciser à l'intention de ses membres, les règles devant être observées en regard de leur participation ou de leur association à ces services. L'objectif des présentes lignes directrices est donc de préciser les règles qui découlent du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements afférents, concernant les services de dépistage décrits ci-dessus, de façon à permettre aux optométristes de contribuer au dépistage de la rétinopathie diabétique tout en respectant leurs obligations professionnelles.

À noter par ailleurs que les règles précisées ci-après sont susceptibles d'être d'application pertinente à l'égard de services ou d'activités similaires aux services de dépistage ici visés.

### 2.0 Définitions

Personne :	Personne physique ou morale.
Professionnel légalement autorisé:	Une personne qui est autorisée, par voie législative ou réglementaire, à exercer, aux fins d'un service de dépistage, une activité professionnelle réservée aux optométristes ou à d'autres professionnels régis par le <i>Code des professions</i> ou à porter un titre réservé à ces professionnels.
Service de dépistage :	L'ensemble des activités qui ont pour but le dépistage de la rétinopathie diabétique autrement que dans le cadre d'un examen oculovisuel complet ou de suivi réalisé par un professionnel légalement autorisé, sur la seule base d'une photo de l'œil.

### 3.0 Règle générale

Un optométriste ne peut accepter d'être associé à un service de dépistage, à titre d'initiateur, de promoteur, de collaborateur ou autrement, sauf si les conditions de réalisation du projet lui permettent de respecter ses obligations professionnelles, telles qu'elles découlent du *Code des professions*, ou des autres lois et règlements applicables à l'exercice de sa profession.

#### **4.0 Conditions de réalisation d'un service de dépistage et obligations professionnelles**

Les conditions suivantes sont réputées être de nature à permettre à un optométriste de respecter ses obligations professionnelles en regard d'un service de dépistage :

##### **4.1 Clientèle cible, ressources professionnelles et contrôle sur les étapes du service**

Un optométriste doit s'assurer qu'un service de dépistage auquel il s'associe ne soit destiné qu'à un patient qui fait déjà l'objet d'un diagnostic de diabète, et dans la seule perspective où il s'agit de compléter les services de suivi requis par cette condition qui doivent être obtenus auprès d'un optométriste ou d'un autre professionnel légalement autorisé.

Ce service doit pouvoir compter sur toutes les ressources professionnelles requises, soit notamment :

- un optométriste ou un autre professionnel légalement autorisé aux fins de la dilatation pupillaire par l'instillation de gouttes ophtalmiques au moment de la prise de photos, lorsqu'une telle dilatation est requise;
- un optométriste ou un autre professionnel légalement autorisé aux fins de l'analyse des photos.

Chacune des étapes d'un service de dépistage doit être sous le contrôle d'un optométriste ou d'un autre professionnel légalement autorisé, de façon à ce que ce dernier puisse notamment s'assurer que :

- le patient puisse clairement identifier l'optométriste et chacun des autres professionnels auprès desquels il obtient le suivi requis en regard de sa condition diabétique et de sa condition oculovisuelle;
- la caméra rétinienne utilisée répond aux normes imparties en regard du service rendu et qu'elle est maintenue dans un état lui permettant de respecter ces normes de façon continue;
- la personne devant installer, opérer et entretenir la caméra ait reçu toute la formation requise pour que les photos générées répondent aux normes imparties;
- la dilatation pupillaire par l'administration de médicaments puisse être faite de façon sécuritaire par un optométriste ou un autre professionnel légalement autorisé qui respecte les obligations professionnelles et les normes généralement reconnues aux fins de la réalisation d'une telle activité.

Le contrôle ainsi assuré par l'optométriste ou par un autre professionnel légalement autorisé doit notamment leur permettre de donner directement, selon les circonstances, des consignes à la personne en charge de l'installation, de l'opération et de l'entretien de la caméra.

##### **4.2 Information transmise au patient**

Un optométriste doit s'assurer qu'un service de dépistage auquel il s'associe permet au patient d'obtenir l'information adéquate et complète avant que son consentement à recevoir le service de dépistage ne soit sollicité, que ce soit dans le cadre de la publicité, des documents promotionnels, des explications qui lui sont transmises verbalement, etc.

Pour que l'information transmise au patient soit considérée comme étant adéquate et complète, elle doit notamment être de nature à permettre à ce dernier :

- de comprendre que le service proposé ne constitue pas un examen oculovisuel complet;
- de comprendre que pour un patient diabétique, un examen oculovisuel complet doit être réalisé régulièrement par un optométriste ou par un autre professionnel légalement autorisé et qu'il n'est pas sécuritaire de miser uniquement sur un service de dépistage;
- d'identifier précisément l'optométriste ou l'autre professionnel légalement autorisé qui sera appelé à émettre une opinion sur la base de la photo rétinienne qui sera obtenue;

- d'identifier clairement tous les autres intervenants associés au service, qu'il s'agisse d'un optométriste, d'un autre professionnel ou d'une autre personne, ainsi que leur niveau d'implication, que ce soit à titre de commanditaire, de propriétaire ou de responsable du lieu où est offert le service, etc.

#### **4.3 Contribution à la réalisation du service**

Un optométriste doit s'assurer que toute contribution visant à supporter financièrement, matériellement ou autrement l'organisation ou la réalisation d'un service de dépistage auquel il s'associe n'ait pas pour objectif, pour effet ou pour résultat:

- d'octroyer à un optométriste ou à un autre professionnel une ristourne ou un avantage prohibés, notamment dans le contexte où la personne qui offre la contribution serait une entreprise de fabrication ou de vente de produits pouvant être utilisés, prescrits ou vendus par un optométriste ou un autre professionnel légalement autorisé dans le cadre de sa pratique (« compagnie pharmaceutique », fabriquant de produits ophtalmiques, etc.);
- de donner l'impression au patient qu'une personne, qui n'est pas un optométriste ou un professionnel légalement autorisé, est autorisée à exercer une activité réservée aux optométristes ou à d'autres professionnels;
- de poser une condition à l'effet qu'un service de dépistage devrait conduire à un résultat donné, que ce soit en termes de nombre de patients ayant reçu le service, de nombre de cas de rétinopathie diabétique détectés, etc.;
- de permettre à une personne d'obtenir, sans l'autorisation expresse et écrite de chaque patient concerné, des renseignements protégés par le secret professionnel ou qu'il puisse les utiliser ou les conserver de façon non autorisée.

#### **4.4 Secret professionnel et obligations relatives à l'utilisation, la transmission et la conservation des renseignements concernant le patient**

Un optométriste doit en tout temps respecter son obligation au secret professionnel dans le cadre d'un service de dépistage auquel il s'associe. À cet égard, il doit ainsi s'abstenir de partager avec une autre personne les renseignements qu'il recueille à l'égard d'un patient, sauf dans les cas autorisés par la loi. Il doit également veiller à ce que tout moyen technologique qu'il utilise pour transmettre, recevoir, traiter ou conserver des renseignements relatifs à un patient, notamment des photos numérisées, réponde aux normes ou à des caractéristiques de nature à assurer la protection de la confidentialité et de l'intégrité de ces renseignements.

Un optométriste doit s'assurer de ne pas utiliser les renseignements qu'il détient à l'égard d'un patient de façon inadéquate, par exemple en communiquant avec lui dans une perspective promotionnelle et qui ne vise pas à lui transmettre une information objective qui pourrait lui être utile relativement à son état de santé.

Enfin, un optométriste doit s'assurer que tout renseignement qu'il recueille relativement à un patient, notamment ceux consistant en des photos numérisées ou sur support papier, soit conservé suivant les règles applicables en matière de tenue des dossiers.

#### **4.5 Imputabilité et suivi**

Un optométriste engage sa responsabilité professionnelle à l'égard d'un service de dépistage auquel il s'associe et ne peut donc d'aucune façon proposer au patient qu'il en soit relevé en totalité ou en partie.

Un optométriste doit de plus être disponible aux fins d'assurer un suivi auprès du patient dans tous les cas où la situation le requiert, notamment en communiquant directement à ce dernier toute information relative à son état de santé lorsqu'une autre intervention professionnelle apparaît requise.

Un optométriste doit enfin être disposé à collaborer avec un autre optométriste ou un autre professionnel légalement autorisé qui intervient également auprès du patient. Cette collaboration suppose notamment qu'avec l'autorisation du patient, les rapports produits soient transmis à l'optométriste que le patient consulte de façon régulière ainsi qu'à tout autre professionnel légalement autorisé pour qui ce rapport pourrait s'avérer pertinent.

#### **4.6 Exercice illégal et usurpation de titre d'une profession**

Dans le cadre de l'offre et de la réalisation d'un service de dépistage auquel il s'associe, un optométriste doit s'assurer qu'une personne n'exerce pas illégalement des activités professionnelles ou n'utilise pas illégalement de titres réservés aux optométristes ou à d'autres professionnels légalement autorisés.

Serait notamment considérée comme une situation d'infraction en regard des règles applicables en matière d'exercice illégal d'une activité réservée aux optométristes ou à d'autres professionnels légalement autorisés, le fait pour une personne, qui n'est pas un optométriste ou un autre professionnel légalement autorisé, de réaliser l'une des activités suivantes ou de prétendre, de laisser entendre ou de laisser croire qu'elle est autorisée à réaliser l'une de ces activités:

- administrer des médicaments dans l'œil;
- procéder à l'examen d'un œil, directement ou à partir d'une photo;
- émettre une opinion, par écrit ou verbalement, quant à la condition d'un œil ou quant à l'état des fonctions visuelles.

*Adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, le 13 mars 2006.*